

**COMITE ACTIVITES PHYSIQUES INTER ENTREPRISES « CAPIE »**

**STATUTS**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : COMITE ACTIVITES PHYSIQUES INTER ENTREPRISES

Association créée en 1964 est déclarée à la Préfecture du Gard le 7 novembre 1966, sous le numéro 116, parue au journal officiel le 19 novembre 1966.

RNA : W302010056

N° de parution : 19660266

N° d'annonce 29

**ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL**

La pratique de cours de gymnastique, de yoga et de toutes activités de plein air.

La pratique d'activité de détente et de relaxation.

L'association est affiliée à l'UFOLEP.

**ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL**

Le titre de l'association devient : **CAPIE**

Le siège social est : **CAPIE – 545, rue de l'église - 30900 Nîmes**

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'administration et sera ratifié par l'assemblée générale.

**ARTICLE 4 - COMPOSITION**

- Membres d'honneurs, personnes reconnues avoir rendu des services désintéressés à l'association – ils sont dispensés de cotisation.
- Membres actifs ou adhérents – ils versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

**ARTICLE 5 - ADMISSION**

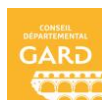
Pour être membre de l'association, il faut être en accord avec les statuts et souscrire une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'administration.

Une majoration de cotisation pourra être demandée aux membres pratiquant plusieurs activités au sein de l'association.

Le Conseil d'administration pourra refuser des adhésions avec avis motivé aux intéressés.

**ARTICLE 6 – RADIATION**

La qualité de membre se perd par :



- Démission.
- Décès.
- Radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée, à se présenter devant celui-ci pour fournir des explications.

#### **ARTICLE 7 – RESSOURCES**

Les ressources de l'association se composent des :

- Cotisations des adhérents,
- Subventions de l'Etat ou de Collectivités locales,
- Revenus d'activités diverses liées à son objet social,
- Recettes de toute nature provenant des manifestations qu'elle organise.

Il est tenu à jour une comptabilité.

#### **ARTICLE 8 – FONCTIONNEMENT**

Le Conseil d'administration est composé de 4 à 10 membres élus pour 4 ans par l'assemblée générale. Ces membres sont rééligibles.

Toute personne majeure, membre de l'association, peut faire partie du Conseil d'administration.

En cas de vacances, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement d'un de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Le Conseil d'administration gère les affaires courantes de l'association. Il prend les décisions utiles à la bonne marche de l'association, dans le cadre des statuts et de l'objet social de l'association mais aussi dans le cadre des missions confiées par l'assemblée générale et dans le cadre du budget adopté par celle-ci.

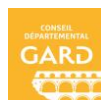
Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un Bureau composé d'au moins :

- Un(e) président(e).
- Un(e) secrétaire.
- Un(e) trésorier(e).

Sur convocation du président, le Bureau expédie toutes les affaires urgentes dans l'intervalle des séances du Conseil d'administration. Il est chargé de l'administration courante de l'association et doit en référer au Conseil d'administration.

Le président de l'association coordonne les activités, assure les relations publiques, internes et externes, représente de plein droit l'association devant la justice. Il dirige avec les membres du Bureau l'administration de l'association.

Le secrétaire rédige tous les procès-verbaux notamment ceux des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, des réunions du Conseil d'administration, tient le registre des membres de l'association et garde les archives.



Le trésorier est dépositaire des fonds de l'association. Il encaisse les recettes, liquide les dépenses et assure la tenue des registres comptables. Il rend compte périodiquement de sa gestion au président et au Conseil d'administration.

#### **ARTICLE 9 – REUNIONS**

Le Conseil d'administration se réunit au moins 3 fois dans l'année sur convocation du président ou à la demande d'un quart de ses membres.

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal signé par le secrétaire.

#### **ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation et se réunit une fois par an sur convocation du président.

Les convocations sont envoyées à chaque membre, par le secrétaire, au moins quinze jours avant la date fixée.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'administration et mentionné sur la convocation.

L'assemblée générale ordinaire, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et le rapport financier de l'exercice.

Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit au renouvellement de son Comité Directeur.

Elle fixe le montant des cotisations.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité absolue.

Les votes par procuration sont valables dans la limite de 10 pouvoirs par membres du Conseil d'administration et 3 par adhérents.

Ne seront traités lors de l'assemblée générale ordinaire que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Pour que les délibérations de l'assemblée générale ordinaire soient valables, il faut :

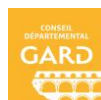
- Pour un nombre d'adhérents inférieurs à 400 : 20 % des membres présents ou représentés.
- Pour un nombre d'adhérents supérieur à 400 : 10% des membres présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans les quinze jours suivants. Elle pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

#### **ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si le quorum n'est pas atteint ou à la demande du quart de ses membres, le président convoque une assemblée générale extraordinaire. Les modalités de la convocation sont identiques à celles de l'AG ordinaire.



Elle peut être convoquée pour la modification des statuts ou pour la dissolution de l'association.  
Elle peut valablement délibérer à la majorité des membres présents quel que soit leur nombre.  
Les délibérations sont constatées par un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

#### **ARTICLE 12 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'administration afin de préciser divers points de fonctionnement de l'association et soumis, éventuellement, à l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 13 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs peuvent être nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

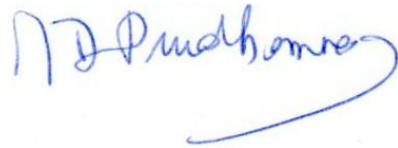
La modification des présents statuts sont adoptés en assemblée générale extraordinaire en date du 23 janvier 2026.

Fait à Nîmes, le 23 janvier 2026



Michel LOUETTE

Président



Marie-Dominique PRUDHOMME

Secrétaire

